

**Objet : Règlement de collecte des OM et déchets recyclables – Mise à jour**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 19 juin 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juin à 18h30,**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NOVALAISE, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. BOIS CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. MALLEIN. MANTEL. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL TOUIHRAT. VEUILLET. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. LALLEMENT (Pouvoir P. DUPERCHY). MANSOZ. MARCHAIS (Pouvoir F. DUPRAZ). PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). WDOVIK (Pouvoir C. TAVEL). WROBEL (Pouvoir F. MANTEL).

Absents : MMES MM. COUTAZ. ILBERT. VOISIN

Le Président :

**Rappelle** à l'assemblée la délibération n° 2013/20/06/6 en date du 20 juin 2013, approuvant le projet de règlement de collecte des déchets ;

**Explique** que ce règlement :

- > Présente les actions en matière de prévention des déchets,
- > Rappelle les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes en charge de la collecte des déchets et le respect des conditions de travail,
- > Présente les différentes collectes et définir les conditions et les modalités de mise en œuvre,
- > Présente les modalités de financement du service public de gestion des déchets,
- > Définit les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé ;

**Rappelle** que depuis la mise en place du règlement de collecte des OM et déchets recyclables en 2013, le service a évolué notamment :

- L'arrêt de collecte en bacs roulants entre 2023 et 2024,
- Le passage aux extensions de consignes de tri au 1er janvier 2023,
- Changement de certains conteneurs aériens vieillissants par des conteneurs semi enterrés en 2022 ;

**Propose** à l'assemblée, suite à la réunion de la commission « Déchets » en date du 20 mai 2025, les modifications suivantes à intégrer au règlement :

- La suppression de la collecte des bacs roulants,
- La description du type d'équipements de collecte utilisés sur le territoire,
- Le mode et les conditions de financement des équipements (notamment dans le cas de projets en domaine privé),
- Le nettoyage des abords des points de collecte et les responsabilités qui incombent à la CCLA ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

APPROUVE les modifications apportées au règlement de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables,

AUTORISE le Président à signer le règlement de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables modifié tel que présenté précédemment et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilables et les déchets recyclables

Rapport modifié en juin 2025

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	OBJET .....	3
1.2	REFERENCES JURIDIQUES.....	3
1.3	CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE .....	4
1.4	LES PRODUCTEURS CONCERNES .....	4
1.5	LES DECHETS CONCERNES .....	4
1.5.1	<i>Les déchets ménagers.....</i>	5
2	ORGANISATION DE LA COLLECTE .....	7
2.1.1	<i>Le mode de collecte .....</i>	7
2.1.2	<i>Les équipements de pré-collecte.....</i>	7
3	DEPOSE DES DECHETS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE .....	10
3.1	LA COLLECTE DES HUILES VEGETALES POUR LES PROFESSIONNELS .....	12
3.1.1	<i>Equipement de pré-collecte .....</i>	12
3.1.2	<i>Fréquence et Dates de collecte.....</i>	12
3.2	LA COLLECTE DES TEXTILES .....	13
3.3	LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DES DECHETS .....	13
3.3.1	<i>Le compostage.....</i>	13
3.3.2	<i>Les « stop pub ».....</i>	13
4	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
5	SANCTIONS.....	14
5.1	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE.....	14
5.2	DEPOTS SAUVAGES .....	14
	LA MEME INFRACTION COMMISE A L'AIDE D'UN VEHICULE CONSTITUE UNE CONTRAVENTION DE 5E CLASSE, PASSIBLE D'UNE <b>AMENDE DE 1 500 EUROS</b> , MONTANT POUVANT ETRE PORTE A <b>3 000 EUROS EN CAS DE RECIDIVE.</b> ...	14
6	CONDITIONS D'EXECUTION .....	15
6.1	APPLICATION .....	15
6.2	MODIFICATIONS.....	15
6.3	EXECUTION.....	15

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Objet

L'objet du présent règlement est de définir :

- Les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette.
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé
- De service de base à l'application des pouvoirs de police du président de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

## 1.2 Références juridiques

La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette détient la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle exerce la compétence collecte et a transféré celle du traitement au Syndicat Mixte Savoie Déchets.

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets,

Vu l'article R.2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI compétent,

Vu les articles L.541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la prévention et la gestion des déchets,

Vu la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi Grenelle de l'environnement n° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle I » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC,

Vu Le plan régional de prévention et de gestion des déchets du 19 décembre 2019.

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie modifié par l'arrêté du 29 octobre 1998,

Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité,

La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette établit le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

### 1.3 Champ d'application géographique

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect du présent règlement.

Le territoire du lac d'Aiguebelette couvre les communes suivantes :

Aiguebelette le lac, Attignat Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin le lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint Alban de Montbel.

La carte du territoire en Annexe C.

### 1.4 Les producteurs concernés

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire du lac d'Aiguebelette, et bénéficiant du service public de collecte sont :

- Les particuliers en logement individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers),
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...),
- Les administrations, les établissements publics,
- Les autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) et les associations (sportives, culturelles, évènementielles...) pour leurs déchets dits « assimilés ».

Ces usagers produisent des déchets de manière permanente ou ponctuelle. Dans ce dernier cas, il peut s'agir d'évènements et de manifestations déterminés dans le temps où une organisation spécifique de collecte doit être mise en place dans le cadre d'une convention.

### 1.5 Les déchets concernés

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

En vertu de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

L'article R.2224-23 du Code général des collectivités définit les déchets ménagers en référence à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

## 1.5.1 Les déchets ménagers

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 073-247300668-20250619-2025\_19\_06\_2-DE

### Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

#### → Ordures ménagères résiduelles

Sont inclus	Sont exclus
<p>Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La fraction résiduelle des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté,</li><li>- Les débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier.</li></ul>	<p>Les déchets alimentaires</p>

#### → Biodéchets = fraction fermentescible

Sont inclus	Sont exclus
<p>Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...</p>	<p>Cadavres d'animaux, fumier, déchets verts, déchets de jardin</p>

#### → Déchets ménagers recyclables secs = fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

##### ○ Le verre : bouteilles et pots.

Sont inclus	Sont exclus
<p>Bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.</p>	<p>La vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...</p>

##### ○ Les déchets d'emballages ménagers recyclables

Sont inclus	Sont exclus
<p>Briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, les cartons et cartonnettes, Les barquettes, Pots de yaourt, pots de crème, films</p>	<p>Sacs en plastique fermés, les cartons souillés, les ordures ménagères résiduelles</p>

## Tous les emballages vidés, non imbriqués et non lavés sont à déposer dans les contenants dédiés.

Liste des différents points de tri sélectif en Annexe D.

### ○ Les papiers

Sont inclus	Sont exclus
Les journaux, les magazines, les revues, les catalogues, - les annuaires, le papier de bureau, les enveloppes sans le plastique de protection, livre, post it...	Les papiers souillés

### ➔ Les déchets ménagers assimilés

Conformément à l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

En vertu de l'article L.2224-13 du même code, la collectivité assure la collecte et le traitement des déchets assimilés, qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Concrètement, cela veut dire que la collecte des déchets ménagers assimilés des professionnels ne doit pas entraîner des fréquences de collecte spécifiques ou des allongements de tournée dans une zone non collectée pour les autres usagers.

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

L'utilisateur professionnel qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non-production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants...) doit en apporter la preuve à la Communauté de communes et justifier d'avoir souscrit un contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée pour la collecte et le traitement de déchets. Il devra par ailleurs fournir une copie du contrat signé avec l'entreprise agréée.

### Les déchets exclus du service public de gestion des déchets

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public à savoir :

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres d'animaux,

- Les déchets amiantés
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers recyclables, verre, journaux,)
- Les déchets spéciaux (batteries, peintures, ampoules, piles cartouche d'encre, huiles...)
- Les déchets d'espace verts et de jardins

## 2 Organisation de la collecte

### 2.1.1 Le mode de collecte

#### Collecte en point d'apport volontaire :

L'ensemble de la collecte des déchets ménagers et assimilés est défini avec un mode d'organisation dit de collecte en apport volontaire. Cela signifie que des contenants sont mis à disposition du public. Concernant les déchets assimilés, des conteneurs de type aériens sont également mis à disposition des professionnels définis comme gros producteurs.

Pour les producteurs de déchets assimilés « non définis comme gros producteurs », les dépôts de sacs s'effectuent sur des conteneurs mutualisés avec des ménages.

### 2.1.2 Les équipements de pré-collecte

#### La collecte en point d'apport volontaire

##### → Les usagers concernés

La collecte en point d'apport volontaire concerne tous les ménages du territoire de la CCLA.

Pour les catégories professionnelles, certains disposent d'équipements dédiés et d'autres de par les faibles volumes de production, utilisent des équipements mutualisables avec les ménages.

##### → Type d'équipement

###### Les conteneurs aériens

La collectivité installe des conteneurs aériens sur le domaine public et à titre dérogatoire sur le domaine privé. Ils proposent une capacité de stockage allant de 4 à 5 m<sup>3</sup>.

Des conteneurs aériens peuvent être installés dans les cas suivants :

- Pour la collecte en apport volontaire des ordures ménagères, des emballages/papiers et du verre,
- Ponctuellement lors d'évènements festifs, sportifs ou culturels.

Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de conteneurs aériens.

Les demandes seront instruites par le service de gestion des déchets et une réponse sera apportée au demandeur.

## **Les conteneurs semi enterrés**

La CCLA a installé sur le territoire des conteneurs semi-enterrée ayant les capacités suivantes :

- 5000 litres (5 m<sup>3</sup>) pour les ordures ménagères résiduelles,
- 5000 litres (5m<sup>3</sup>) pour les déchets recyclables d'emballages et papiers cartons en mélange,
- 4000 litres (4m<sup>3</sup>) pour le verre.

### Leurs caractéristiques principales sont :

- La cuve fixe est en béton,
- Le conteneur mobile intérieur est collecté par levage,
- Le conteneur mobile intérieur est en acier galvanisé permettant une bonne résistance mécanique et une bonne résistance au feu (classement M0),
- Le dôme, les orifices de vidage et les couvercles ont les mêmes caractéristiques de résistance mécanique et au feu.

### Chaque type de déchet dispose d'opercules d'accès spécifiques :

- Les CSE d'ordures ménagères disposent d'un ou deux tambours autorisant le dépôt de sacs de 30 litres ou 50 litres (spécifiquement pour les pros).
- Les CSE des déchets d'emballages et papiers disposent d'une ou deux ouvertures rectangulaires (de l'ordre de 400 x 250 mm) permettant l'introduction des déchets recyclables sans permettre celle des sacs.
- Les CSE des déchets d'emballages en verre disposent d'une ou deux ouvertures circulaires (diamètre minimum de 165 mm).

## **→ Le financement des équipements**

### **Cas pour un projet en domaine public**

La fourniture des conteneurs aériens ou semi enterrés est à la charge de la CCLA. Les travaux de génie civil, d'enfouissement et de finition sont aussi à la charge de la CCLA en tant que maître d'ouvrage.

A la demande des communes, en dehors des zones ou terrains propriété de la CCLA ou relevant de l'intérêt communautaire, des aménagements complémentaires non indispensables au bon usage du point d'apport volontaire et notamment des travaux d'embellissement (muret, espace vert...), pourront être réalisés et financés par la commune demandeuse.

Le projet devra être préalablement soumis à la validation du Président de la CCLA après avis technique du service de gestion des déchets pour éviter toute contrainte à l'exploitation du site.

Les opérations concernant le débroussaillage seront à la charge de la CCLA.

En revanche s'il y a présence d'une haie, la taille sera à la charge de la commune.

Les zones entretenues par la CCLA sont définies sur plan.

### **Cas d'un projet sur le domaine privé d'un ensemble immobilier existant**

Ce cas se présente dans le cadre d'une volonté conjointe de moderniser les équipements de collecte (renouvellement) sur un site en domaine privé. Dans ce dispositif, une convention entre les parties devra être établie pour déterminer les règles précises d'exploitation du site.

La fourniture et les travaux seront à la charge de la CCLA.

Le projet devra être intégré dans le dossier de demande de permis de construire après concertation et avis des services de la CCLA.

Dans ce cas, la totalité du financement (fourniture + travaux) est à la charge de l'aménageur. Une convention d'usage fixera les conditions d'exploitation de cette implantation.

Tout cas particulier distinct des 3 situations déjà décrites ci-dessus fera l'objet d'une convention de financement fixant les répartitions spécifiques au projet.

### → **Entretien et maintenance des conteneurs**

Le lavage et la désinfection des conteneurs est assuré par la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette par l'intermédiaire d'une société privée, spécialisée dans le lavage.

Les conteneurs aériens et semi enterrés sont nettoyés 1 fois par an.

A cette fréquence annuelle, peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et ponctuels décidés par le service de gestion des déchets si l'état de propreté des conteneurs était fortement dégradé en dehors des campagnes de lavage/désinfection planifiées.

Les opérations de maintenance suivantes sont assurées par les service techniques de la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette :

- Le remplacement d'un dôme, opercule,
- Le changement de tringlerie, de trappe, système de préhension,
- Le graissage des tambours et différentes ouvertures des conteneurs,
- Le remplacement des pieds de conteneurs aériens

Une planification des opérations de maintenance préventive est opérée.

Les usagers/utilisateurs peuvent signaler tout dysfonctionnement des conteneurs auprès du service de gestion des déchets.

Le service en charge de la maintenance des équipements est le seul juge du diagnostic et des opérations de réparation à mener sur le conteneur détérioré, jusqu'à son remplacement complet.

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un conteneur résultant d'une dégradation volontaire ou d'un usage non conforme.

De manière plus générale, La Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a la charge du maintien en bon état de fonctionnement du parc de conteneurs aériens et semi enterrés, implanté sur son territoire et de son renouvellement.

### → **La propreté des abords du point d'apport volontaire**

Le dépôt au sol est interdit. Si cela se produit, une recherche de l'auteur peut être menée et des sanctions appliquées.

L'enlèvement des déchets qui auraient dû être déposés dans les conteneurs, mais se trouvant au sol et aux abords des conteneurs est assuré par les services techniques de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, même si ce n'est pas une conséquence due à un manquement de collecte.

L'enlèvement des autres objets ne correspondant pas aux déchets acceptés dans les conteneurs (cas des encombrants, déchets verts) se trouvant au sol et aux abords des conteneurs est assuré par les services techniques de la Communauté de communes

Tout dépôt de déchets en dehors des points d'apport volontaire tels que définis au présent règlement, sont strictement interdits et considérés comme des dépôts sauvages.

Leur enlèvement ne relève pas de la compétence du service Communauté de communes à l'exception des zones, équipements ou intégrés dans la définition de l'intérêt communautaire.

La commune et/ou le propriétaire du lieu de dépôt prend en charge le nettoyage des dépôts sauvages et engage d'éventuelles poursuites à l'encontre des contrevenants.

### → Les modalités de collecte en PAV

Pour assurer la collecte des différents flux sur son territoire, la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a choisi de confier cette mission à un prestataire privé.

Les collectes en conteneurs aériens et semi enterrés pour les trois flux d'ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages, papiers et cartons et des emballages en verre, sont planifiées de :

**- 7h00 à 16h00 du lundi au vendredi.**

Ces horaires et les jours de collecte sont évolutifs et peuvent être modifiés.

Ces changements devront se faire en étroite concertation avec le service de gestion des déchets et le prestataire de collecte. Ils devront répondre à des améliorations du service à destination des usagers. La fréquence et les jours de collecte sont définis par type de déchets.

**Pour les Ordures Ménagères résiduelles** : la fréquence varie d'une fois par semaine à 3 fois par semaine en période estivale. La fréquence majoritaire est d'une fois par semaine,

**Pour les déchets recyclables**, papiers et cartons : la fréquence principale est d'une fois par semaine. Quelques points sont collectés deux fois par semaine en période estivale.

**Pour les déchets d'emballages en verre**, la fréquence varie entre 1 fois toutes les 3 semaines à 1 fois par semaine en période estivale.

En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis sur décision de l'autorité organisatrice.

## 3 Dépose des déchets en point d'apport volontaire

La Communauté de communes a mise en place une tarification incitative sur le territoire depuis 2013. Ainsi les usagers du service doivent utiliser un badge (clé verte ou badge RFID) afin de pouvoir ouvrir les tambours présents sur les conteneurs collectifs (aériens et semi enterrés).

### → Attribution

Les badges sont affectés nominativement et personnalisés par un système d'identification permettant d'assurer le comptage des dépôts dans les containers collectifs. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Il existe 2 types de badges :

- **Un badge vert** : permet la dépose de sacs 30 litres maximum (ménages et activités professionnelles)

- **Un badge avec puce RFID** : permet la dépose de sacs 50 litres professionnels)

Chaque badge donne accès à l'ensemble du parc de conteneurs collectifs de la Communauté de Commune.

### → Perte du Badge

Le renouvellement du badge en cas de perte sera facturé à l'utilisateur (Annexe B)

### → Changement d'utilisateur

Lors d'un changement d'occupant d'un logement (propriétaire ou locataire) ou d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service de gestion des déchets de la Communauté de communes et de rapporter le badge.

Si l'utilisateur ne rend pas le badge, la collectivité se réserve le droit de le lui faire payer au tarif en vigueur. (Annexe B)

### → Présentation des déchets à la collecte

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les tambours des containers collectifs en sacs fermés. A chaque dépôt, l'utilisateur pourra mettre

- **Soit 30 litres maximum dans le tambour s'il s'agit d'un particulier ou professionnel**
- **Soit 50 litres maximum dans le tambour s'il s'agit d'une activité professionnelle.**

## Jour de collecte

---

La collecte est effectuée selon l'Annexe A

## Jours fériés

---

La collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets recyclables s'effectuent même les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier. Dans ce cas, la collecte est décalée au jour suivant.

## En cas d'intempéries

---

La collecte des déchets peut-être momentanément interrompue en cas de gel, de chute de neige afin d'assurer la sécurité des agents et des riverains sur les voies de circulation.

## Sécurité et facilitation de la collecte

---

### → Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets recyclables sont déposés exclusivement dans les conteneurs agréés par la Communauté de communes.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

## → Stationnement et entretien des voies

Il est nécessaire que les riverains ne stationnent pas leur véhicule d'un point de collecte. Dans le cas où un véhicule se trouverait devant les conteneurs, le chauffeur ne collectera pas ces derniers pour des raisons de sécurité.

Le contrôle et la gestion des problèmes de stationnement relèvent du pouvoir de police du maire.

## → Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie suffisante est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la collecte ne pourra s'effectuer.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers et Communauté de communes du lac d'Aiguebelette.

## → Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées reste exceptionnel.

La voie doit répondre aux conditions ci-après :

L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)

Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.

La largeur de la voie doit être au minimum de 3.5m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.2m.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous réserve de la signature d'une convention entre la CCLA, le propriétaire et le prestataire.

Ainsi le propriétaire autorise le prestataire à circuler dans l'enceinte privée et à venir collecter les conteneurs mis en place par la collectivité. Le collecteur pourra à la fois circuler mais également effectuer, le cas échéant, une manœuvre de repositionnement.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'élagage de la végétation (hauteur minimum 8m) en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies sous leur responsabilité et l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, afin d'assurer les conditions de sécurité de circulation et de collecte nécessaires.

## 3.1 La collecte des huiles végétales pour les professionnels

### 3.1.1 Equipement de pré-collecte

Des bidons de 30 litres sont mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, par l'intermédiaire du prestataire de collecte.

### 3.1.2 Fréquence et Dates de collecte

La Communauté de communes communique chaque année un calendrier défini par le prestataire de collecte et indiquant les différents passages.

## 3.2 La collecte des textiles

Des bornes textiles sont mises à disposition gratuitement par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette. La liste des bornes textiles est fournie en annexe du présent règlement.

## 3.3 La prévention de la production des déchets

### 3.3.1 Le compostage

La Communauté de communes fait la promotion du compostage, en vendant des composteurs au tarif préférentiel de 25€ TTC pour le premier composteur par usager.

Le 2<sup>ème</sup> composteur et les suivants sont vendus à prix coûtant.

La Communauté de communes développe également des sites de compostage partagé dans les zones d'habitation dense.

### 3.3.2 Les « stop pub »

La Communauté de communes met à disposition gratuitement des autocollants stop-pub afin de limiter les quantités de papiers.

## 4 Dispositions financières

Depuis 2013, la Communauté de communes du lac d'Aiguebelette a choisi la redevance incitative comme mode de financement de son service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La tarification incitative (TI) consiste à moduler la facturation des usagers selon les quantités de déchets qu'ils produisent.

Les quantités sont mesurées en volume pour les ménages et certains professionnels et au poids pour les gros producteurs.

La redevance incitative se décompose de la façon suivante :

- **Une part fixe comprenant :**
  - Coûts de collecte et traitement du Tri sélectif
  - Coûts de collecte des déchets ménagers et assimilés (3/4)
  - Coûts d'exploitation de la Déchetterie
  - Autres frais (personnel, communication, ...)
  - Conteneurs ordures ménagères et tri sélectif (amortissement des équipements, maintenance, nettoyage, aménagement des points...)
- **Une part variable comprenant :**
  - Coût de collecte des déchets ménagers et assimilables (1/4)
  - Coûts d'incinération des ordures ménagères

La Communauté de communes fixe chaque année les tarifs qui seront applicables pour la redevance incitative.

## 5 Sanctions

### 5.1 Non-respect des règles de collecte

Le fait de déposer des ordures, des matériaux, des déchets et autres objets aux emplacements désignés à cet effet, est sanctionné d'une amende forfaitaire.

En cas de paiement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), le montant de l'amende est de **35 €**.

Passé le délai de 45 jours, le montant de l'amende passe à **75 €**.

En cas 'absence de paiement de l'amende forfaitaire ou de contestation, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende d'un montant de **150 € maximum**.

### 5.2 Dépôts sauvages

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique ou privée est puni d'une amende forfaitaire.

En cas de paiement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat de l'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), le montant de l'amende est de **135€**

Passé le délai de 45 jours, le montant passera à **375€**

En cas de non-paiement ou de contestation, le juge du tribunal de police est saisi.

Le juge pourra décider d'une amende de **750€** (ou jusqu'à **1 500€**, avec confiscation du véhicule utilisé pour transport des déchets).

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté à **3 000€**.

Dans le cas d'un dépôt sauvage, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, l'enlèvement des déchets concernés sera effectué par les services techniques de la CCLA et les frais de nettoyage seront facturés au contrevenant.

Ces frais prendront en compte :

- Des frais de personnels
- Des frais de véhicules
- Le tarif de traitement en fonction de la nature des déchets

Les frais dues par le contrevenant comprendront une part fixe de 50€ avec les frais de personnels et de véhicules et une part variable pour le traitement des déchets en fonction de la quantité.

Une grille tarifaire est présente dans l'annexe B pour indiquer les différents tarifs.



## 6 Conditions d'exécution

### 6.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

### 6.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidés par la CCLA et adoptés par le conseil communautaire.

### 6.3 Exécution

Monsieur le Président de la CCLA, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## Annexe A. Jours de collecte des déchets ménagers et assimilés et les déchets recyclables

### Jours de collecte

**Lundi : Ordures ménagères**

**Mardi : Tri sélectif**

**Mercredi : Ordures ménagères**

**Jeudi : Tri sélectif**

**Vendredi : Ordures ménagères**

### Périodes de collecte

Basse saison D'octobre à avril

Intersaison Mai-Juin et septembre

Haute-saison Juillet-

Août

### Collecte ordures ménagères du Lundi

Id	Adresse / Station	Flux	Commune
CCLA_NOV-17-1 OM	Parking de Pré argent	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-17-2 OM	Parking de Pré argent	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-51-1 OM	Plage de Pré argent	OM	NOVALAISE
	Plage de Bon vent	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-16-3 VER	Parking plage de Bonvent	OM	NOVALAISE
CCLA_NCS-11-10 GP OM	NANCES RIVE EST	OM	NANCES
	Restaurants Villa du lac/ Aqua Bella/Beau Rivage/Les Belles Rives	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_AIG-02-1 GP OM		OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_AIG-10-1 - GP -OM	PLAGE AIGUEBELETTE	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
	Conteneur parking de la plage	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_AIG-31-1 OM	Conteneur port Aiguebelette	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_AIG-31-2 OM		OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_AIG-5_1 OM	Conteneur de la Gare	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_30-3 VER	Chef-lieu	OM	AIGUEBELETTE-LE- LAC
CCLA_LPN-29-1 OM	Camping du mont grêle	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-35-1 OM	Camping des Peupliers	OM	LÉPIN-LE-LAC
	Camping FERRAND	OM	LÉPIN-LE-LAC

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 073-247300668-20250619-2025\_19\_06\_2-DE

CCLA_LPN-20-6 OM	Chef-Lieu	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN - 63 - 1 OM	Camping le Curtelet	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-22-3 OM	La plage	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-19-6 OM	La gare	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_AGT-25-3 OM	Parking de la carrière	OM	ATTIGNAT-ONCIN
CCLA_AGT-24-4 OM	Chef-lieu	OM	ATTIGNAT-ONCIN
CCLA_AGT-23-3 OM	La genaz	OM	ATTIGNAT-ONCIN
CCLA_AGT-4-2 OM	Chaboud	OM	ATTIGNAT-ONCIN
CCLA_AIG-01-1 GP OM	PARKING AIGUEBELETTE	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_SAM-26-2 OM	Gué des planches	OM	LA BRIDOIRE
CCLA_SAM-26 VER	Gué des planches	OM	LA BRIDOIRE
CCLA_SAM--9-1 OM	Restaurant Lodges du lac-SME	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA_SAM-34-1 OM	Camping Sougey/Huttopia	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA_SAM-15-1 OM	St alban de Montbel/ du Sougey	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA_SAM-15-2 OM	St alban de Montbel/ du Sougey	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA_SAM-50-1 OM	Point de recyclage n°50/ Alban Montbel/ Corniola	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA_SAM-14-1 OM	Chef-lieu	OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
CCLA-SAM-16-1 OM	Camping l'Arbaz	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-18-1 OM	Camping des Chavannes	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-01 -2 OM	Camping du Gd Verney	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-15-10 GP OM	Sces Techniques	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-61-1- OM	Avenue d'Albens	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-3-1 OM	Route du lac (creche /AEL)	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-17-10 GP OM	MARCHE	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-4-1 OM	Route du coutable	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-5-10 GP OM	EHPAD	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-18-10 GP OM	Salle des fêtes	OM	NOVALAISE

CCLA_NOV-6-1 OM	Route du col de l'épine	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-02-10 GP OM	ECOLE NOVALAISE	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-90-1 OM	Route Crusille	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-59-1-OM	Route de la Crusille	OM	NOVALAISE
CCLA_NOV-10-2 OM	Route d'Ayn	OM	NOVALAISE
CCLA_GBX-57-2 OM	Route de Praz Long	OM	GERBAIX
CCLA_NCS-10-10 GP OM	PARKING P1	OM	NANCES
CCLA_NCS-51-3-OM	Point de recyclage n°51 / Nances/ Rte Est du Lac	OM	NANCES

### Collecte ordures ménagères du Vendredi

Id	Adresse / Station	Flux	Commune
CCLA_NCS-10-10 GP OM	PARKING P1	OM	NANCES
CCLA_NOV-51-1 OM	La plage Pré argent	OM	NOVALAISE
CCLA_NCS-11-10 GP OM	NANCES RIVE EST	OM	NANCES
CCLA_AIG-01-1 GP OM	PARKING PORT AIGUEBELETTE	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_AIG-02-1 GP OM	Restaurants Villa du lac/ Aqua Bella/Beau Rivage/Les Belles Rives	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_AIG-10-1 - GP - OM	PLAGE AIGUEBELETTE	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_AIG-5_1 OM	La Gare	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_30-3 VER	Le Chef-lieu	OM	AIGUEBELETTE-LE-LAC
CCLA_LPN-29-1 OM	Camping du mont gréle	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-35-1 OM	Camping des Peupliers	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-20-6 OM	Camping FERRAND	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-21-1 OM	Chef-Lieu	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN-22-3 OM	La plage	OM	LÉPIN-LE-LAC
CCLA_LPN - 63 - 1	Parking de la plage	OM	LÉPIN-LE-LAC
	Camping le Curtelet	OM	LÉPIN-LE-LAC

OM					
CCLA_LPN-19-6 OM	La gare		OM	LÉPIN-LE-LAC	
CCLA_SAM--9-1 OM	Saint Alb de Montbel/Restaurant Lodges du lac-SME		OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
CCLA_SAM-34-1 OM	Camping du Sougey/Huttopia		OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
CCLA_SAM-34-4 OM	Camping du Sougey/Huttopia		OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
CCLA_SAM-50-1 OM	La Corniola		OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
CCLA_SAM-14-1 OM	Chef-lieu		OM	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
CCLA-SAM-16-1 OM	Camping l'Arbaz		OM	NOVALAISE	
CCLA_NOV-18-1 OM	Camping des Chavannes		OM	NOVALAISE	
CCLA_NOV-01 -2 OM	Camping du Gd Verney		OM	NOVALAISE	
CCLA_NOV-1-10 GP					
OM	COLLEGE DE L'EPINE		OM	NOVALAISE	
CCLA_DUL-12-1 OM	Chef-lieu		OM	DULLIN	
CCLA_DUL-11-1 GP					
OM	RESTAURANT LES 4 SAISONS		OM	DULLIN	
CCLA_DUL-62-2 OM	Le Tilleray		OM	DULLIN	
CCLA_DUL-56-3 OM	VERGENUCLE		OM	DULLIN	
				AIGUEBELETTE-	
	Camping GCU		OM	LE-LAC	
	Salle des fêtes		OM	DULLIN	
	Plage de Bon vent		OM	NOVALAISE	
	EHPAD		OM	NOVALAISE	

## Annexe B. Synthèse des principales infractions

Le Code pénal et le Code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions.

Infractions	Montant de l'amende <i>(Montants en vigueur à la date d'effet du présent règlement et précisés à titre informatif : les montants appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'infraction)</i>	Textes en vigueur fixant les sanctions pénales
<p><b>Dépôts d'ordures ménagères, de déchets et autres objets</b> aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende forfaitaire de <b>35€</b> Au-delà de 45 jours, amende de <b>75€</b> Si contestation ou non règlement, amende pouvant aller jusqu'à <b>150€</b></li> </ul>	<p>Art R 632-1 du Code pénale Art R541-76 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Abandon d'ordures, de matériaux et autres objets</b> sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende forfaitaire de <b>135€</b> (si paiement sous 45 jours) Au-delà de 45 jours, amende de <b>375€</b> Si contestation ou non règlement, amende pouvant aller de <b>750€</b> à <b>1 500€</b>.</li> </ul>	<p>Art R634-2 du Code pénale Art R541-76-1 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou autres objets avec l'aide d'un véhicule</b>, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amende jusqu'à <b>1 500€</b> (pouvant être portés à 3 000€ en cas de récidive) et confiscation du véhicule.</li> </ul>	<p>Art R 635-8 du Code pénale Art R541-77 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Nettoyage suite à un dépôt sauvage</b></p>	<p>Part fixe : 50€ Part variable :</p> <p><b>Encombrants</b> : Nbr de m3 x 75€ <b>Gravats</b> : Nbr de m3 x 18€ <b>Déchets dangereux</b> : Volume en litre x 7€ <b>Amiante</b> : Nbr de m3 x tarif en vigueur pour le traitement <b>Autres déchets</b> : part fixe uniquement de 50€</p>	<p>Délibération du conseil municipal de la Communauté de la CC de la Vallée de l'Orne</p>

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.  
Par exemple, les dégradations de biens publics (conteneurs aériens ou semi enterrés...) sont passibles de sanctions pénales.  
Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.



## Annexe C. Liste des communes du lac d'Aiguebelette

Aiguebelette-le-Lac

Ayn

Attignat-Oncin

Dullin

Gerbaix

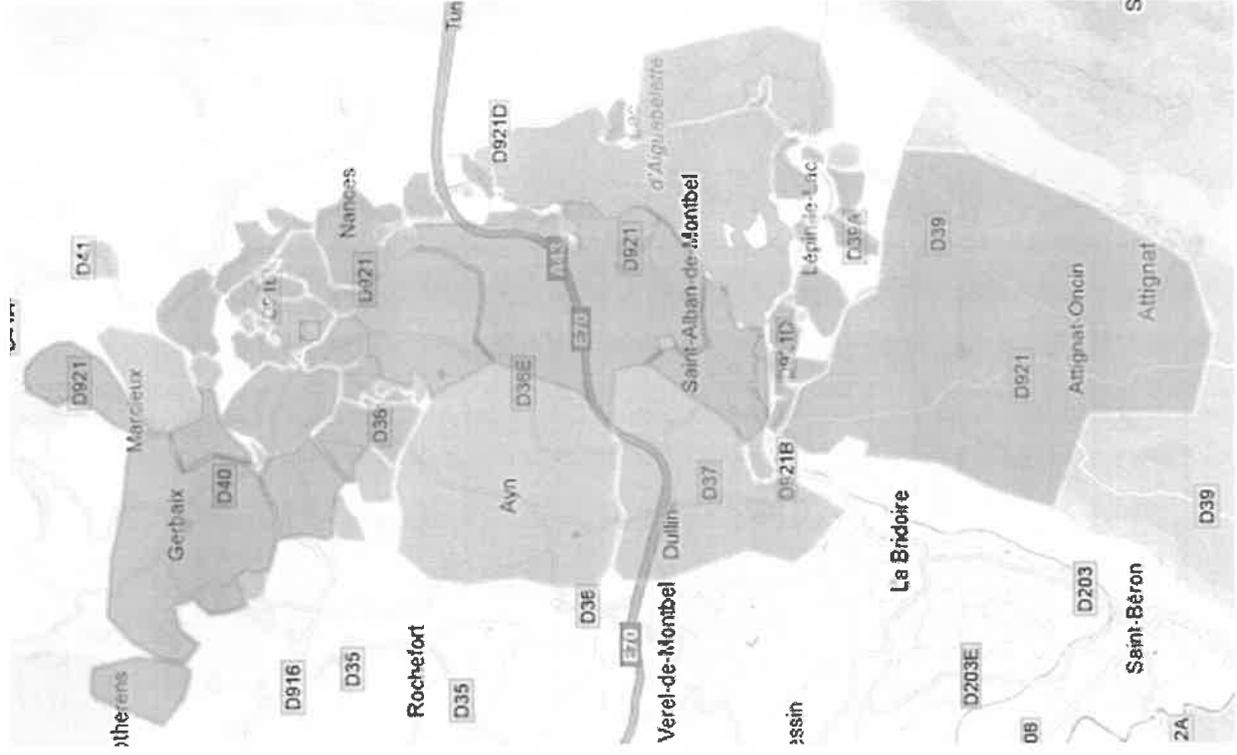
Marcieux

Lépin-le-Lac

Nances

Novalaise

Saint Alban



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 073-247300668-20250619-2025\_19\_06\_2-DE



## Annexe D. Liste des points de tri sélectif

Coordonnées GPS		Numéro conteneur	Adresse	Commune
X	Y			
5.815634	45.543865	2	Le port	Aiguebelette le lac
5.815502	45.53759	3	Mairie	Aiguebelette le lac
5.812789	45.535912	5	la Gare	Aiguebelette le lac
5.775263	45.508259	43	Chef-lieu	Attignat Oncin
5.775263	45.508259	54	Parking petite Savoie	Attignat Oncin
5.773527	45.500835	7	Morotiot / Carrière	Attignat Oncin
5.76441	45.52388	44	Parking du Grenant	Attignat Oncin
5.78493	45.527283	6	Le Cotillon	Attignat Oncin
5.793384	45.537183	15	Chef-lieu	Lépin le lac
5.763632	45.541544	13	La Gare	Lépin le lac
5.775388	45.541186	14	Parking de la plage	Lépin le lac
5.745012	45.538932	57	Route de Vergenucle	Dullin
5.749367	45.553546	9	Terrain de tennis Chef-lieu	Dullin
5.757319	45.553925	56	Le Tilleray	Dullin
5.749817	45.570398	8	Cimetière	Ayn
5.744131	45.561361	55	Coopérative laitière	Ayn
5.760141	45.542587	42	Gué des planches	Saint Alban de Montbel
5.789383	45.555556	31	Parking Sougey	Saint Alban de Montbel
5.786733	45.558281	37	Corniola	Saint Alban de Montbel
5.78279	45.552706	30	Chef-lieu	Saint Alban de Montbel
5.769568	45.593964	50	Route Crusille	Novalaise
5.768050	45.593120	10	Route Crusille	Novalaise
5.778286	45.594586	61	Avenue d'Albens	Novalaise
5.768703	45.590580	60	Route du Banchet	Novalaise
5.770235	45.593548	23	Route du Banchet	Novalaise
5.764431	45.597552	58	Route de Praz long	Gerbaix

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 25/06/2025



ID : 073-247300668-20250619-2025\_19\_06\_2-DE

5.738787	45.609983	12	Route Col de la Lattaz	Gerbaix
5.764101	45.612187	17	Chef-lieu	Marcieux
5.785887	45.616389	48	Maunand	Marcieux
5.776283	45.597765	22	Grange de l'Epine	Novalaise
5.79394	45.567962	27	Parking plage Pré argent	Novalaise
5.794898	45.565263	28	Parking plage Bon vent	Novalaise
5.776976	45.595639	29	Salle des fêtes	Novalaise
5.774518	45.598972	45	Gymnase	Novalaise
5.774066	45.594841	24	Route coutable / EHPAD	Novalaise
5.776482	45.594097	25	Parking AEL (à côté du SPAR)	Novalaise
5.801066	45.574756	19	Maison du lac	Nances
5.793215	45.577154	20	Route du terreau	Nances
5.794398	45.570884	59	Chef-lieu	Nances
<b>TOTAL</b>	<b>38 PAV</b>			